



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 05454

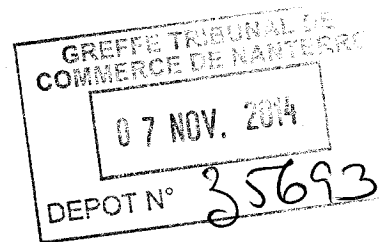
Numéro SIREN : 327 126 827

Nom ou dénomination : SOCIETE LYONNAISE DE SPORTS ET LOISIRS

Ce dépôt a été enregistré le 07/11/2014 sous le numéro de dépôt 35693

04^B 5654

PROJET DE TRAITE D'APPORT- FUSION
DE LA SOCIETE PDF REPUBLIQUE
A LA SOCIÉTÉ S.L.S.L.



CHAPITRE I: Exposé préalable

I - Caractéristiques des sociétés intéressées	page 3
II - Motifs et buts de la fusion	page 5
III - Comptes servant de base à la fusion	page 6
IV - Méthode d'évaluation	page 6
V – Informations diverses	page 7

CHAPITRE II: Apport fusion

I - Dispositions préalables	page 7
II - Apport de la société PDF REPUBLIQUE	page 8
III - Détermination du rapport d'échange	page 9
IV - Rémunération de l'apport fusion	page 9
V - Prime de fusion	page 10
VI - Neutralisation des titres de la société PDF REPUBLIQUE détenus par la société S.L.S.L.	page 10
VII - Propriété et jouissance	page 11

CHAPITRE III: Charges et conditions

I - Enoncé des charges et conditions	page 11
II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes	page 12

CHAPITRE IV: Conditions suspensives page 13

CHAPITRE V: Déclarations générales page 13

CHAPITRE VI: Déclarations fiscales et sociales page 14

I - Dispositions générales	page 14
II - Dispositions plus spécifiques	page 14

 AD

CHAPITRE VII: Dispositions diverses

page 16

I – Formalités

page 16

II – Désistement

page 17

III - Remise de titres

page 17

IV – Frais

page 17

V - Election de domicile

page 17

VI – Pouvoirs

page 17

VII - Affirmation de sincérité

page 17

PROJET DE TRAITE D'APPORT-FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Jean NICOLAS,

agissant en qualité de Président de la SOCIETE LYONNAISE DE SPORTS ET LOISIRS (S.L.S.L.), Société par Actions Simplifiée au capital de 40 000 euros, dont le siège social est fixé 23/27, rue du Professeur Victor Pauchet – 92240 VAUCRESSON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 327 126 827 RCS NANTERRE,

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET:

- Monsieur Alexandre DALIA,

agissant en qualité de Directeur Général de la société PDF REPUBLIQUE, Société par Actions Simplifiée au capital de 30 000 euros, dont le siège social est fixé 5, avenue de la République – 75011 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 518 772 876 RCS PARIS,

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

Préalablement au projet de traité de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit:

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société S.L.S.L. est une Société par Actions Simplifiée dont l'activité telle qu'indiquée au Registre du Commerce et des Sociétés est « La création, mise à disposition de toute personne physique ou morale, de locaux entièrement aménagés et équipés, de tout matériel ayant trait à une activité sportive ; Marchands de biens ».

Elle exploite deux centres de fitness sis :

- 93/95, avenue du général Leclerc – 75015 PARIS
- 11, rue Forest – 75018 PARIS.

Un nouveau centre sis 2, avenue d'Italie et 18 -20, place d'Italie – 75013 PARIS, devrait ouvrir prochainement.

La durée de la Société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, le 31 août 1992.

Le capital social de la société S.L.S.L. s'élève actuellement à la somme de 40 000 euros. Il est réparti en 2 500 actions de 16 euros de valeur nominale, chacune, intégralement libérées, détenues par :

- | | |
|---------------------------------------|----------------|
| - la société DALIA SAS, à hauteur de | 625 actions |
| - la société VALESSORE à, hauteur de | 625 actions |
| - Monsieur Jean NICOLAS, à hauteur de | 1 250 actions. |

Total égal au nombre d'actions composant le capital social de la société,
Ci, 2 500 actions.

Elle n'a pas émis de valeurs mobilières ou droits (obligations, certificats d'investissement, valeurs mobilières composées, bons et options, etc.) donnant accès ou non à son capital.

Elle n'a jamais fait appel public à l'épargne.

La société S.L.S.L. est assujettie à l'impôt sur les bénéfices.

Son dernier exercice social ayant commencé le 1^{er} novembre 2013, il devait se terminer le 31 octobre 2014. Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire tenue le 17 octobre 2014 a repoussé cette date au 31 décembre 2014.

2/ La société PDF REPUBLIQUE est une Société par Actions Simplifiée dont l'activité telle qu'indiquée au Registre du Commerce et des Sociétés est « l'exploitation d'un centre de fitness-centres de remise en forme et de bien-être corporels mettant à la disposition de ses usagers, tous moyens techniques matériels de détente, culture physique, tels que gymnastique, solarium, piscine.

La durée de la Société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, le 11 décembre 2009.

Le capital social de la société PDF REPUBLIQUE s'élève actuellement à la somme de 30 000 euros. Il est réparti en 3 000 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées, détenues par :

- | | |
|--|---------------|
| - la société S.L.S.L., à hauteur de | 1 500 actions |
| - la société DALIA SAS, à hauteur de | 500 actions |
| - Monsieur Jean NICOLAS, à hauteur de | 750 actions |
| - Monsieur Alexandre DALIA, à hauteur de | 125 actions |
| - Monsieur Hugo DALIA, à hauteur de | 125 actions |

Total égal au nombre d'actions composant le capital social, ci 3 000 actions.

Elle n'a pas émis de valeurs mobilières ou droits (obligations, certificats d'investissement, valeurs mobilières composées, bons et options, etc.) donnant accès ou non à son capital.

Elle n'a jamais fait appel public à l'épargne.

La société PDF REPUBLIQUE est assujettie à l'impôt sur les bénéfices.

Son dernier exercice social ayant commencé le 1^{er} janvier 2014, il se terminera le 31 décembre 2014.

II - Motifs et buts de la fusion

Les deux sociétés soussignées ont des activités strictement identiques depuis leur création.

En 2009, la société PDF REPUBLIQUE (anciennement PDF La Défense), et la société HDV ont été créées par les associés historiques de S.L.S.L. en association avec le groupe MOV'IN et un associé personne physique.

Quatre centres de fitness ont été créés au sein de ces deux entités juridiques.

Au fil des ans des différents sur la stratégie à mener et des tensions entre les actionnaires sont apparus qui ont aboutit à des litiges portés devant les tribunaux.

Après de longues négociations, les différentes parties ont décidé de se séparer.

C'est ainsi qu'un protocole d'accord a été signé entre les protagonistes en juin 2014 visant :

- 1. A résoudre leurs différents ;
- 2. A se désister des procédures engagées auprès de la Cour d'Appel de Paris et du TGI de Paris ;
- 3. A partager les actifs.

La société S.L.S.L. a racheté 50 % des actions composant le capital de la société PDF REPUBLIQUE ; le solde du capital social (soit les 50% restant) étant détenus, depuis la création de la société PDF REPUBLIQUE, par les actionnaires de la société S.L.S.L.

La société PDF REPUBLIQUE ne détient plus aujourd'hui que le fitness situé 5, avenue de la République – 75011 PARIS.

Dans la transaction il a été conclu que la marque « Fitness Parc » sous laquelle étaient exploités les centres, ne pouvait plus être utilisée par le fitness sis avenue de la République à PARIS.

Dans la configuration actuelle, la société PDF REPUBLIQUE ne peut plus utiliser la marque « Fitness Parc », ne dispose plus des équipes d'animation du centre, ni des structures commerciales et administratives.

Pour sa part, la société S.L.S.L. est, non seulement dotée de ces structures, mais en outre, elle exploite ses centres sous la marque « Montana Fitness » qu'elle a activement développé et qu'elle souhaite enrichir en ouvrant de nouveaux centres.

La clientèle cible est rigoureusement identique pour les trois centres (les deux exploités par S.L.S.L et celui exploité par PDF REPUBLIQUE).

De surcroît, la stratégie commerciale de S.L.S.L. consiste à offrir à sa clientèle, la possibilité de fréquenter tous ses centres avec la même carte d'accès.

Pour répondre à toutes ces problématiques : gestion, direction, animation des équipes, politique commerciale et de fidélisation, puissance d'achat renforcée auprès des fournisseurs, utilisation de la marque, etc., il n'est d'autre solution que de regrouper les deux sociétés.

Il a donc été décidé de faire absorber la société PDF REPUBLIQUE par sa mère, la société S.L.S.L.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent projet de traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes :

- arrêtés au 31 octobre 2013, pour la société S.L.S.L., (date de clôture de l'exercice de son dernier exercice social) ainsi que d'une situation arrêtée au 31 octobre 2014 ;
- arrêtés au 31 décembre 2013, pour la société PDF REPUBLIQUE, (date de clôture de son dernier exercice social) ainsi que de deux situations arrêtées, l'une au 31 mai 2014, l'autre au 31 octobre 2014.

Les comptes annuels de la société S.L.S.L., clos le 31 octobre 2013 ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle tenue le 9 avril 2014.

Les comptes annuels de la société PDF REPUBLIQUE, clos le 31 décembre 2013 ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle tenue le 19 juin 2014.

Les bilans, comptes de résultat et annexes, et les situations intermédiaires, de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention.

IV - Méthode d'évaluation

L'évaluation des apports obéit aux normes fixées par le règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 et l'avis CNC du 2005-c du 4 mai 2005 dont les incidences fiscales ont été commentées par l'instruction du 30 décembre 2005, BOI 4I-1-05 (FR 1-06, inf.1, p.3).

L'opération de fusion s'effectuant entre deux entités sous contrôle commun, la valeur comptable sera retenue, en application du règlement CRC n° 2014-01 (§ 4.3.), pour transcrire les apports.

Ces évaluations n'entraînent aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

V – Informations diverses

1. Les deux fonds de commerce, que sont les centres de fitness situés à Paris La défense et à Issy les Moulineaux, ont fait l'objet d'un apport partiel d'actif, en date du 28 août 2014, au profit de la société PDF DEF, SAS au capital de 1 000 euros, composé de 1 000 actions d'UN euro chacune, dont le siège est situé 60, rue de Miromesnil à 75008 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 537 916 371 RCS PARIS.

Les 1 000 actions composant le capital social de la société PDF DEF, étaient détenues par la société PDF La Défense.

En rémunération de son apport (836 952 € pour le fonds situé à Paris- La Défense, 2 790 373 € pour le fonds situé à Issy-les-Moulineaux-cf. infra II), la société PDF La Défense a reçu 3 627 325 actions nouvelles d'UN euro, émises par la société PDF DEF.

Le capital social de la société PDF DEF est ainsi passé d'une somme de 1 000 euros à une somme de 3 628 325 euros, réparti en 3 628 325 actions d'UN euro chacune, intégralement souscrites et libérées et détenues en totalité par la société PDF La Défense.

2. En date du 14 octobre 2014, la dénomination sociale de la société PDF La Défense est devenue PDF REPUBLIQUE.

3. A cette même date, la société PDF REPUBLIQUE a cédé, à la société S.L.S.L., les 3 628 325 actions qu'elle détenait dans le capital de la société PDF DEF, pour le prix de 3 628 325 euros.

4. Le 14 octobre 2014, la société S.L.S.L., a acquit moyennant le prix de 4 808 000 euros, 1 500 actions de la société PDF REPUBLIQUE.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II: Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société PDF REPUBLIQUE apportera, sous les garanties ordinaires, de fait et de droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société S.L.S.L., l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 décembre 2013. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société PDF REPUBLIQUE sera dévolu à la société S.L.S.L., société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de l'apport.

II – Détail des apports de la société PDF REPUBLIQUE à la société S.L.S.L.

ACTIFS APPORTES :

- Tous les éléments du fonds de commerce de La défense :

Actif immobilisé	469 795	
Actif circulant	367 157	
		836 952

- Tous les éléments du fonds de commerce d'Issy les Moulineaux :

Actif immobilisé	2 656 692	
Actif circulant	133 681	
		2 790 373

- Tous les éléments du fonds de commerce de République

Droit au bail		460 000	
Agencements, installations	1 622 052		
Amortissements	- 173 641		
		1 448 411	
Matériel de fitness	129 253		
Amortissements	- 36 602		
		92 651	
Autres immobilisations corporelles	660 472		
Amortissements	- 202 894		
		457 578	
Constructions en cours		80 235	
Total des actifs immobilisés			2 538 875
- Dépôts et cautionnements			64 746
- Actifs circulants			769 478
TOTAL DES ACTIFS APPORTES (A)			7 000 424 €

PASSIFS APPORTES

- Provision pour risques et charges			1 218 106
- Emprunts	1 763 826		
- Emprunts et dettes financières	1 000 000		
- Fournisseurs	473 776		
- Dettes sociales et fiscales	523 067		
- Fournisseurs d'immobilisations et divers	47 894		
			3 808 563
TOTAL DES PASSIFS APPORTES (B)			5 026 669 €

SOIT UN APPORT NET (A- B) DE

1 973 755 €

III - Détermination du rapport d'échange

Les éléments d'actif et de passif apportés par la société PDF REPUBLIQUE sont évalués à la valeur réelle Elle est identique à celle retenue lors de la transaction intervenue entre les deux groupes précités. Elle est assise le résultat d'exploitation (REX) de chacun des centres, affecté d'un coefficient multiplicateur. La même méthode a été retenue pour valoriser la société S.L.S.L.

Ces valorisations ont été rendues nécessaires afin de déterminer le rapport d'échange.

De ces valorisations il ressort que les deux sociétés ont des valeurs quasi identiques, fixées à la somme arrondie de 9,6 millions d'euros.

En conséquence :

- la valeur d'une action de la société PDF REPUBLIQUE, société absorbée, ressort à $9\,600\,000 / 3\,000 = \mathbf{3\,200\, euros}$.
- la valeur d'une action de la société S.L.S.L., société absorbante, ressort à $9\,600\,000 / 2\,500 = \mathbf{3\,840\, euros}$.

Il résulte de ces valeurs que la parité à retenir est de 10 actions S.L.S.L. pour rémunérer 12 actions PDF REPUBLIQUE.

IV - Rémunération de l'apport-fusion

Une parité de 10 actions pour 12 étant retenue, il conviendra, pour rémunérer les actionnaires de la société PDF REPUBLIQUE, dont le capital est réparti en 3 000 actions, d'émettre à titre d'augmentation du capital de la société S.L.S.L., 2 500 actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 euros à attribuer aux actionnaires de PDF REPUBLIQUE au prorata de leur pourcentage de détention dans le capital de la société absorbée, savoir :

-	à la société S.L.S.L.	1 250 actions
-	à la société DALIA SAS	417 actions
-	à Monsieur Jean NICOLAS	625 actions
-	à Monsieur Alexandre DALIA	104 actions
-	à Monsieur Hugo DALIA	104 actions
TOTAL		2 500 actions

Les DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) actions nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les même charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

A l'issue de cette augmentation d'un montant de 2 500 actions de 16 euros, soit la somme de 40 000 euros, le capital social de la société S.L.S.L. s'élèvera à la somme de 80 000 euros, divisé en 5 000 actions valeur nominale de 16 euros.

V – Prime de fusion

Conformément aux dispositions des règlements n° 2004-01 du 4 Mai 2004 et n° 99-02 du Comité de la Réglementation Comptable, la fusion intervenant entre sociétés sous contrôle commun, les apports effectués seront retenus pour la valeur figurant dans les comptes de la société PDF REPUBLIQUE au 31 décembre 2013.

La situation nette, au 31 décembre 2013, de la société PDF REPUBLIQUE
apportée à la société S.L.S.L. ressort à 1 973 756 €

La prime de fusion représentant la différence entre la valeur nette des biens apportés et le
montant de l'augmentation effective du capital d'une somme de 40 000 €

Ressortira à la somme de 1 933 756 €

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation, pour la Présidence de la société S.L.S.L., de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

VI - Neutralisation des titres de la société PDF REPUBLIQUE détenus par la société S.L.S.L.

La société S.L.S.L. détient, avant la fusion, 1 500 actions sur les 3 000 actions composant le capital de la société PDF REPUBLIQUE

A l'issue de la réalisation de l'opération de fusion, la société S.L.S.L. recevra, à titre d'apport fusion, 1 250 actions de ses propres titres.

Il conviendra, en conséquence, de procéder à l'annulation de ces titres ; la société S.L.S.L. ne pouvant s'auto-détenir.

Il sera procédé à une réduction de capital dans les conditions suivantes :

- 1 250 actions X 16 euros 20 000 €

Le coût d'acquisition de ces titres s'élève à la somme de 4 808 000 €

Il en découlera un mali technique de 4 788 000 €

Conformément aux règles comptables en vigueur, le mali technique sera réparti au prorata des plus values dégagées sur les différents postes composant le fonds commercial figurant au compte « Immobilisations incorporelles », à l'actif du bilan de la société S.L.S.L.

Ce mali technique, d'un montant de 4 788 000 euros, sera affecté aux fonds de commerce sis 5, avenue de la République à 75011 PARIS.

Lors de la cession de ces éléments d'actif, la quote-part du mali technique, afférent à l'élément sorti, sera rapportée au compte de résultat de la société S.L.S.L.

A l'issue de cette opération, le capital social de la société S.L.S.L. s'élèvera à la somme de 60 000 euros, divisé en 3 750 actions de 16 euros réparties de la façon suivante :

- la société DALIA SAS	1 042 actions
- la société VALESSORE	625 actions
- Monsieur Jean NICOLAS	1 875 actions
- Monsieur Alexandre DALIA	104 actions
- Monsieur Hugo DALIA	104 actions

Total des actions qui composera le capital social de la société S.L.S.L.
après la fusion 3 750 actions

VII - Propriété - Jouissance

La société S.L.S.L. sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement du 1er janvier 2014.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société PDF REPUBLIQUE, depuis le 1er janvier 2014 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, sont considérées comme l'ayant été par la société S.L.S.L.

Les comptes de la société PDF REPUBLIQUE afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société PDF REPUBLIQUE.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés devront être libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société S.L.S.L. prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société PDF REPUBLIQUE, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée seront consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante,

l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société PDF REPUBLIQUE à la date du 31 décembre 2013, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société S.L.S.L. prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2013, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption sera, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société S.L.S.L. supportera et acquittera, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société S.L.S.L. exécutera, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société S.L.S.L. sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion, dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société PDF REPUBLIQUE s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours à ce jour, entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La société S.L.S.L. sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

CHAPITRE IV: Conditions suspensives

La présente fusion sera soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société S.L.S.L., de l'augmentation/réduction de capital, conséquence de la fusion ;
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société PDF REPUBLIQUE du présent projet de fusion.
- Autorisation express du bailleur des locaux sis 5, avenue de la République à 75011 PARIS, de procéder à l'apport.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La société PDF REPUBLIQUE se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société S.L.S.L. qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société S.L.S.L. de la totalité de l'actif et du passif de la société PDF REPUBLIQUE.

CHAPITRE V: Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société S.L.S.L. ont été régulièrement entreprises ;

- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé lors de la constitution de la société ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société PDF REPUBLIQUE remettra et livrera à la société S.L.S.L., les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 et 817 A du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

B/ Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er janvier 2014. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A et suivants du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2013 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la société S.L.S.L. s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où la société absorbée aura porté la provision pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;
- à inscrire au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et à rattacher ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'aurait dû le faire la société absorbée ;
- à reprendre à son passif, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissements, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurance et de réassurance ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

- à se substituer à la société absorbée pour l'exécution de l'engagement de conservation pris par cette dernière concernant les titres de participation bénéficiant du régime des sociétés-mères prévu à l'article 145 du Code général des impôts.

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que l'opération de fusion emportera la transmission, sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005 du 30 décembre 2005, ainsi que de l'instruction 3 A-6-06 du 20 mars 2006. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du § 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant, le cas échéant, chez la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société S.L.S.L. remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société S.L.S.L., les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société S.L.S.L.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile en leur siège social respectif.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à PARIS
Le 31 octobre 2014
En quatre exemplaires

Pour la société
S.L.S.L.

Jean NICOLAS

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Nicolas', with a large, sweeping flourish extending from the end.

Pour la société
PDF REPUBLIQUE

Alexandre DALIA

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dalia', with a large, sweeping flourish extending from the end.